

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 18 juin 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Nos réf. :** SCTE/DEE-SJ - N° 693

**Vos réf. :** votre courrier à Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes du 24 avril 2012

**Affaire suivie par :** **Sophie JOURDAIN**

sophie.jourdain@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 56

**Courriel :** scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\AFAF\montmorillon\_RD727-54\avis AE Montmorillon MLS.odt

**Contexte du projet**

**Demandeur : Conseil Général de la Vienne**

**Intitulé du dossier : Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le cadre de la réalisation de la déviation entre les routes départementales 727 et 54**

**Lieu de réalisation : commune Montmorillon**

**Nature de la décision : AFAF**

**Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale 24 avril 2012:**

**Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 23 mai 2012**

**Date de l'avis du Préfet de département : 23 mai 2012**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe .*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et de travaux connexes a pour objet de remédier aux dommages causés par la réalisation du contournement est de l'agglomération de Montmorillon (3,6km), assurant la liaison entre la RD 727 au nord et la RD 54 au sud, sur le territoire de la seule commune de Montmorillon.

Sa mise en œuvre a été ordonnée par arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 29 décembre 2009.

L'opération, qui concerne environ 300 hectares hors emprise de l'ouvrage routier pour 33 comptes de propriété, emporte une réduction conséquente du nombre de parcelles cadastrales (-62%) avec un doublement des comptes mono parcellaires. Cette évolution, qui répond à un souci d'une organisation plus cohérente et plus efficiente du parcellaire agricole s'accompagne de la réalisation de « travaux connexes ».

Les travaux connexes comprennent notamment des travaux d'arrachages de haies (390 ml) et de plantations de haies (1140 ml), la création de boisements (1050m<sup>2</sup>), le comblement de fossés (310 ml au niveau du lieu dit « les Groges ») et la pose d'une buse traitée sous la forme d'un pont cadre pour le franchissement du ruisseau de Sainte-Anne au niveau du lieu dit « les Groges ».

La périmètre de l'aménagement foncier s'inscrit dans un secteur marqué par un maillage bocager relativement dense et n'intercepte aucun site Natura 2000.

Les principaux enjeux identifiés sur l'aire d'étude sont la conservation des éléments (haies, boisement, zones humides) jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité, au regard de l'identité bocagère du paysage dans ce secteur du Montmorillonais, et des fonctionnalités écologiques qu'ils offrent au titre de la biodiversité.

L'étude d'impact réalisée avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 a été élaborée sur la base des dispositions de l'ancien article R.122-3 du code de l'environnement. Elle n'aborde donc pas l'ensemble des items du nouvel article R.122-5 du code de l'environnement et notamment: une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, une présentation des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et son éventuelle articulation avec les plans, schémas, programmes mentionnés à l'article R.122-7 du code de l'environnement.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Si l'analyse des effets sur l'environnement est globalement bien traitée, l'absence d'éléments d'information plus précis sur les espèces observées ou potentiellement présentes sur la zone d'étude (statut de protection, localisation et menaces), sur le recensement des zones humides et sur la prise en compte du SDAGE Loire Bretagne actualisé, ne permet pas de juger de la pertinence de l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels.

Par ailleurs, les impacts hydrauliques des aménagements connexes induits par le projet nécessitent d'être plus largement développés, le dossier d'étude d'impact valant également dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devrait également être complétée par une analyse des impacts du projet sur le site FR 54112017 « Bois de l'hospice étang de beaufour et environs » et sur les espèces ayant conduit à la désignation des différents sites Natura 2000 proches du périmètre d'aménagement foncier, le dossier actuel ne traitant que des habitats naturels.

## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les choix opérés attestent généralement d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, la reconstitution d'une trame bocagère excédant largement le linéaire de haies arrachées atteste d'une volonté manifeste de promouvoir la spécificité paysagère de ce secteur et de garantir son fonctionnement hydraulique et biologique. La préservation de la vocation des prairies situées dans le fond de la vallée de l'Allochon et la reconstitution des haies de ceinture sur cette même vallée témoignent d'une même volonté vis-à-vis d'enjeux territorialement importants. En revanche, faute d'analyse suffisante, il semble difficile d'affirmer le caractère non impactant des travaux hydrauliques, par ailleurs principalement circonscrits au niveau du lieu dit « les Groges » .

## **Conclusion générale**

Si l'étude d'impact semble largement perfectible, il demeure que les enjeux principaux et notamment le maintien d'une trame bocagère dense ont bien été pris en compte. On note par ailleurs que le programme de travaux connexes est relativement limité (pas de création ou suppression de chemin de desserte de parcelles et maintien de tous les chemins creux bordés de haies, pas de comblement de mares, pas de travaux à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques ou sur des sites archéologiques, pas de défrichage ou nettoyage de parcelles en friche).

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et ses travaux connexes ont pour objet de remédier aux dommages causés par la réalisation du contournement est de l'agglomération de Montmorillon, assurant la liaison entre la RD 727 au nord et la RD 54 au sud. Ils concernent le territoire de la seule commune de Montmorillon.

Le projet routier, d'une longueur d'un peu plus de 3,6 km pour une emprise foncière de 20 hectares, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2008.

La commission communale d'aménagement foncier de Montmorillon a été constituée par arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 15 mai 2008.

Le projet de périmètre d'aménagement foncier a été validé par la commission communale d'aménagement foncier en séance du 11 décembre 2008.

Le projet de périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi que les propositions de prescriptions à observer pendant la durée de cet aménagement, traduites au travers du schéma directeur de développement durable, ont été soumis à enquête publique du 26 mai au 27 juin 2009 avec « l'étude d'aménagement foncier » qui constitue le volet état initial de la future étude d'impact.

Suite à cette enquête, l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier est tenue de respecter a été signé le 17 novembre 2009.

Enfin, l'aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné par arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 29 décembre 2009.

L'opération, qui concerne environ 300 hectares hors emprise de l'ouvrage routier, pour 33 comptes de propriété, emporte une réduction importante du nombre de parcelles cadastrales (-62%) avec un doublement des comptes mono parcellaires. Cette évolution, qui répond à un souci d'une organisation plus cohérente et plus efficiente du parcellaire agricole, s'accompagne de la réalisation de « travaux connexes ».

Les travaux connexes comprennent notamment l'arrachage de haies (390 ml) et la plantation de haies (1140 ml), la création de boisements (1050m<sup>2</sup>), le comblement de fossés (310 ml) au niveau du lieu dit « les Groges » et la pose d'une buse traitée sous la forme d'un pont cadre pour le franchissement du ruisseau de Sainte-Anne au niveau du lieu dit « les Groges ».

Le périmètre de l'aménagement foncier s'inscrit dans un secteur marqué par un maillage bocager relativement dense et n'intercepte aucun site Natura 2000.

Les principaux enjeux identifiés sur l'aire d'étude sont la conservation des éléments (haies, boisement, zones humides) jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité, au regard de l'identité bocagère du paysage dans ce secteur du Montmorillonais, et des fonctionnalités écologiques qu'elles offrent au titre de la biodiversité.

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend deux études :

- l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2008, qui conformément à l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime fait office d'état initial de l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement;

- l'étude d'impact réalisée en 2011 qui comprend :

- 1) un premier volet consacré à l'historique du projet ;
- 2) au titre de l'état initial, une reprise de la synthèse des enjeux de l'environnement et des mesures environnementales préconisées dans le cadre du schéma directeur de développement durable, mises en exergue dans la partie « environnement » de l'étude d'aménagement foncier de 2008 ;
- 3) une présentation du choix du projet ;
- 4) une analyse des conséquences du projet ;
- 5) une présentation des mesures compensatoires ;
- 6) un bilan du respect des prescriptions environnementales et notamment de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ;
- 7) les méthodes d'évaluation des effets du projet ;
- 8) un résumé non technique.

L'étude d'impact soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale a été élaborée avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, sur la base des dispositions de l'ancien article R.122-3 du code de l'environnement.

Compte tenu de la spécificité des procédures d'approbation des aménagements fonciers agricoles et forestiers où le maître d'ouvrage est également l'autorité en charge de la décision, d'une part, et de la date d'enquête publique postérieure au 1er Juin 2012, d'autre part, date d'entrée en vigueur de la réforme des études d'impact, il aurait été attendu que l'étude d'impact aborde l'ensemble des items listés dans le nouvel article R.122-5 du code de l'environnement et notamment une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ainsi qu'une présentation des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et son éventuelle articulation avec les plans, schémas, programmes mentionnés à l'article R122-7 du code de l'environnement.

### **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'état initial, tel que présenté dans l'étude d'impact, est une synthèse des enjeux environnementaux mis en exergue dans l'état initial complet réalisé sur l'ensemble du périmètre dans le cadre de la réalisation de l'étude d'aménagement foncier et renvoie au schéma directeur de développement durable validé par la CCAF dans sa séance du 11 décembre 2008, qui traduisait au travers d'un plan les mesures environnementales préconisées pour la conduite de l'opération d'aménagement foncier. Cet état initial complet date de 2008 et ne semble pas avoir fait l'objet d'une actualisation sur différents points, ce qui apparaît regrettable. En particulier, le recensement des zones humides n'a

pas fait l'objet d'une mise à jour afin de prendre en considération les critères de recensement précisés dans l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

On note également que le SDAGE Loire Bretagne auquel il est fait référence dans l'étude d'aménagement de 2008 est celui approuvé en 2006. Il n'était plus en vigueur au moment de la réalisation de l'étude d'impact. En effet le SDAGE Loire Bretagne 2010- 2015 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009. Il prévoit dans ses orientations le contrôle des espèces végétales ou animales invasives. Or cet aspect n'est pas abordé dans le dossier d'étude d'impact alors même que l'ambrosie est présente de façon occasionnelle sur la commune de Montmorillon et que l'étude d'aménagement de 2008 mentionne, au titre des espèces représentées au sein du périmètre d'aménagement, le ragondin ainsi que l'écrevisse américaine.

Par ailleurs, il conviendrait de compléter la partie de l'étude d'impact consacrée aux textes législatifs et réglementaires (p 10) en mentionnant également le SAGE de la Vienne.

Concernant l'analyse de l'état initial du patrimoine naturel, on peut regretter une description insuffisante de la faune. Par ailleurs, on peut déplorer que les investigations de terrain qui se sont déroulées entre juillet et décembre 2008, d'une part, et entre octobre 2011 et janvier 2012, d'autre part, n'aient pas permis de couvrir un cycle biologique complet et n'aient pas couvert la période la plus favorable aux inventaires généraux faune-flore (à savoir celle allant de fin février à fin juillet). En effet, les mois de mars, avril, mai et juin sont particulièrement propices à l'observation de la flore, de la végétation, des oiseaux migrateurs et nicheurs, des reptiles et des amphibiens. Pour ces derniers il convient de rappeler que l'état initial de 2008 mentionnait la présence au sein du périmètre d'aménagement de plusieurs espèces protégées par l'annexe IV de la directive habitats-faune-flore et l'annexe II de la convention de Berne (Grenouille agile, Grenouille verte, Crapaud calamite...).

Par ailleurs la présentation adoptée, qui oblige à un renvoi à l'étude d'aménagement de 2008, ne permet pas d'apprécier la façon dont ont été intégrées les données relatives au patrimoine naturel actualisées suite aux nouvelles investigations de terrain de fin 2011 début 2012. Cette présentation nuit à la clarté du dossier et ne facilite pas la compréhension du lecteur sur les données réellement prises en compte, et ce d'autant plus que trois années se sont écoulées entre la production de l'étude d'aménagement foncier et celle de l'étude d'impact.

Les éléments concernant la description des espèces recensées, leur statut ainsi qu'une carte de leur répartition et localisation au sein du périmètre de l'étude font défaut. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

L'état initial, traité dans le cadre de l'étude d'aménagement, se limite à lister les sites Natura 2000 à proximité du secteur d'étude sans procéder à une description des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites ainsi que leurs statuts. Au niveau de l'étude d'impact, seuls les habitats sont recensés.

De plus il n'est pas précisé que le site n° FR5400460 « brandes de Montmorillon » constitue une ZPS (zone de protection spéciale) ni que « les landes de sainte marie » font l'objet d'un arrêté de protection de biotope (APPB N° 86AR30). En sus des zones Natura 2000 situées à proximité immédiate du projet et mentionnées dans l'étude, il conviendra d'ajouter la ZPS n°FR 54112017 « Bois de l'hospice étang de beaufour et environs ». Pour garantir le caractère complet de l'analyse d'incidences au titre de Natura 2000, il aurait fallu démontrer l'absence d'interconnexion entre ces différents sites Natura 2000 et le périmètre de l'aménagement foncier. En effet, le critère d'éloignement géographique ne suffit pas en lui même pour préjuger de l'absence d'impact sur un site Natura 2000.

Enfin, le bilan chiffré présenté page 56 ne mentionne pas l'ensemble des travaux connexes et se focalise sur le linéaires des haies avant et après aménagement ; il aurait été souhaitable qu'y figure aussi le rappel des travaux hydrauliques et de boisement.

## 2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

### a) les impacts permanents

Sur la faune et la flore:

En l'absence d'une carte présentant la localisation et la répartition des espèces présentes ou potentielles sur le périmètre étudié, il semble difficile de conclure à une absence d'impact au seul motif de la non suppression d'habitat d'espèce remarquable ou protégée dans le cadre des travaux connexes. De plus, cette affirmation est remise en cause du fait des travaux de comblement de fossés qui sont assimilables à une suppression d'habitat pour les amphibiens, et dont la présence au sein du périmètre d'aménagement foncier est mentionnée dans l'état initial.

En raison de l'absence de localisation précise des espèces, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire précéder tout arrachage de haies d'une expertise faunistique afin de s'assurer de l'absence effective d'espèce protégée.

Concernant les sites Natura 2000 périphériques du périmètre d'aménagement foncier, seuls sont évoqués les impacts sur les habitats ayant conduit à la désignation des sites. Si la démonstration d'une absence d'impact sur ces habitats du fait de leur non présence au sein du périmètre d'aménagement foncier peut être recevable dès lors que l'étude va au delà d'une simple affirmation, elle se révèle cependant insuffisante. En effet, s'agissant de ZSC et ZPS, ces sites ont également été désignés au titre des espèces fréquentant ces milieux et notamment les oiseaux.

L'étude mériterait donc d'être complétée par une analyse des fonctionnalités de ces sites en y intégrant les espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'aménagement foncier.

Sur les zones humides :

Les fossés sont assimilables à des zones humides et présentent un intérêt pour la reproduction des amphibiens. Aussi l'affirmation selon laquelle « les zones humides ne subissent pas de travaux susceptibles de les affecter » semble contestable dès lors que des travaux de comblement de fossés sont prévus au niveau du lieu dit « les Groges ».

Sur le parcellaire et l'agriculture :

Les conséquences sur le parcellaire et l'agriculture n'ont fait l'objet d'aucun développement spécifique, alors qu'il s'agit de l'objet même d'un aménagement foncier agricole et forestier et que la présentation du projet mentionne explicitement le passage de 179 parcelles à 75 parcelles avec un doublement des comptes mono parcellaires. Les effets potentiels prévisibles sur l'activité agricole et l'occupation du sol, ainsi que les effets potentiels indirects induits sur les caractéristiques écologiques auraient ainsi mérité un développement.

Sur le fonctionnement hydraulique :

Les travaux connexes comprenant le comblement de fossés ainsi que la création d'une buse sous forme de pont cadre pour le franchissement du ruisseau de Sainte Anne, l'étude devrait aller au-delà de la simple affirmation d'une absence de nécessité de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En effet l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions DDAF/SEPR/N°545 du 17 novembre 2009 stipulait que : « *La **création et la restauration d'ouvrages de franchissement agricoles** sur les cours d'eau devront faire l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de l'étude d'impact, et seront soumis à l'accord du service en charge de la police de l'eau.*

*Le nombre des traversées de cours d'eau sera limité. Les passerelles seront privilégiées aux passages busés en cas de création ou de restauration d'ouvrage de franchissement.*

*Le dimensionnement des passages sera en cohérence avec les ouvrages hydrauliques prévus sur la liaison RD 727 et RD 54 en amont et en aval.*

*Il permettra le passage de la faune. ».*

Or, l'ouvrage de traversée du ruisseau de Saint Anne, destiné à désenclaver la parcelle, est un pont cadre entraînant des modifications d'écoulements de cours d'eau. L'étude d'impact ne justifie pas le choix d'un pont cadre alors même que l'arrêté préfectoral préconisait de privilégier des passerelles.

Si l'étude rappelle bien, dans la partie « dispositions réglementaires », qu'elle vaut également dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, les rubriques de la nomenclature auxquelles elle est sensée répondre doivent toutes être spécifiées. Or il n'est fait référence qu'à la seule rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature du code de l'environnement. Pour les travaux hydrauliques, et notamment la réalisation d'un pont cadre, ni la rubrique de la nomenclature du code de l'environnement ni le statut (autorisation ou déclaration) ne sont spécifiés.

De plus, selon les dispositions du code de l'environnement, une étude d'impact ne peut valoir document d'incidences au titre de la loi sur l'eau que si elle contient toutes les informations spécifiées au a du 4° de l'article R 214-6 dudit code et notamment « *une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques* ». Le chapitre sur les conséquences hydrauliques de l'étude d'impact, en se limitant à affirmer, sans le démontrer, que « *le traitement sous forme de pont cadre enterré à 30 cm et reconstitué de lit et berges pour l'ouvrage de traversée du ruisseau de Saint- Anne permettra de ne pas porter atteinte à la libre circulation des eaux et espèces animales ou végétales* » ne semble pas répondre à cette exigence réglementaire.

La description des travaux hydrauliques envisagés aurait méritée d'être complétée par les modalités de réalisation du chantier afin de pouvoir apprécier également les impacts propres à la phase travaux (pollution accidentelle, matières en suspension, déversement de laitance de béton, destruction d'amphibiens).

Si, même dans un dossier valant étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, il est acceptable que l'étude d'impact sur les cours d'eau modestes, comme le ruisseau de Saint Anne, n'entre pas dans une analyse détaillée, il convient néanmoins de montrer en quoi l'aménagement foncier et le programme de travaux connexes associé respecteront les objectifs de bon état écologique et chimique prescrits par le SGDAGE 2010-2015 et le SAGE de la Vienne.

Par ailleurs l'absence d'incidence du comblement de fossés n'est pas démontrée.

Sur le paysage :

L'essentiel de la trame bocagère, élément déterminant du paysage du Montmorillonnais étant préservée, l'impact de l'aménagement foncier devrait être limité.

Volet sanitaire

Si l'étude d'impact aborde les conséquences sur la santé et le climat, elle se limite à affirmer que les seuls impacts sont liés à l'émission de poussières et au bruit pendant la phase travaux et à conclure au caractère temporaire et limité de l'impact eu égard à l'ampleur des travaux au regard de l'étendue de l'aire d'intervention. Outre l'absence de démonstration d'une telle affirmation, aucune mesure n'est présentée pour réduire cet état de fait. L'étude devrait être complétée sur ce point.

#### b) les impacts temporaires en phase travaux :

Alors que des travaux de busage sont programmés sur le ruisseau de Sainte Anne, l'étude ne traite pas le cas d'une possible dégradation de la qualité des eaux suite à une pollution accidentelle par déversement d'huiles de carburants ou autre produits de chantier. La problématique d'un tassement localisé des sols, ou de la création d'ornières du fait de la circulation éventuelle d'engins lourds doit également être abordée. En effet, au titre des mesures de réduction d'impact (qualifiées de façon inappropriée de « mesures compensatoires ») il est préconisé de privilégier les travaux en période d'étiage et de ne pas faire intervenir d'engin lourd (tractopelle, tracteur..) dans le lit mineur du cours d'eau. Il conviendra donc de compléter l'étude sur ces points et de décrire l'ensemble des mesures d'évitement et réduction envisagées pour remédier à ces éventuels impacts.

### 2.2.3 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

S'agissant de la présentation des mesures de suppression, réduction et compensation, il aurait été souhaitable, pour une meilleure compréhension du public, de rappeler *a minima*, dans la partie consacrée aux mesures, que l'essentiel des mesures d'évitement et de réduction, présentées en deuxième partie de l'état initial, avaient été abordées en amont du processus au travers des préconisations du schéma directeur de développement durable et de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales qui s'imposaient au projet d'aménagement foncier et au programme de travaux connexes. Cette précision aurait permis de mieux comprendre l'intitulé du chapitre consacré à cette problématique « mesures compensatoires ».

### 2.2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue une synthèse de l'étude d'impact. Toutefois il doit permettre d'appréhender de façon autonome les enjeux en présence ainsi que la manière dont le maître d'ouvrage entend les prendre en considération. A ce titre il aurait été intéressant de ne pas renvoyer aux chapitres de l'étude d'impact pour ce qui a trait au bilan chiffré de l'aménagement et au bilan du respect des prescriptions environnementales.

De même, afin de garantir une lecture autonome du résumé technique, il aurait été opportun de reprendre explicitement les mesures conservatoires, complémentaires et compensatoires prévues au schéma directeur de développement durable et à l'arrêté préfectoral de prescriptions, et ne pas renvoyer le lecteur au texte de l'arrêté préfectoral et à la légende du schéma directeur de développement durable.

#### **En conclusion:**

Si l'analyse des effets sur l'environnement semble globalement bien traitée, l'absence d'éléments d'information plus précis sur les espèces observées ou potentiellement présentes sur la zone d'étude recensées (statut de protection, localisation et menace), sur le recensement des zones humides, et sur la prise en compte du SDAGE Loire Bretagne actualisé, ne permet pas de juger de la pertinence de l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels.

Par ailleurs, les impacts hydrauliques des aménagements connexes induits par le projet mériteraient d'être plus largement développés, le dossier d'étude d'impact valant également dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devrait être complétée d'une analyse des impacts du projet sur le site n° FR5412017 « Bois de l'hospice étang de beaufour et environs » et sur les espèces caractéristiques des différents sites Natura 2000 proches du périmètre d'aménagement foncier.

## **3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le dossier rappelle les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ainsi que les principes directeurs retenus dans le cadre de l'aménagement foncier qui visent à protéger les éléments d'intérêt relevés sur la zones d'étude : conservation et préservation d'un maximum de haies, de zones humides de mares.

Par rapport aux objectifs assignés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales pour la conservation des haies, si, dans l'ensemble, les pourcentages *a minima* de conservation des haies à enjeux forts à très forts ont été respectés, hormis pour 0,07% de haies à très fort enjeux soit 10ml d'une même haie buissonnante, il convient de noter que le projet va au-delà de ces prescriptions. En cela il peut être qualifié de satisfaisant d'un point de vue quantitatif.

Toutefois les replantations de haies à fonction paysagère sont prévues au sein de même compte de propriété, sur des emprises privées non protégées et sans qu'aucune mesure ne soit préconisée pour garantir leur effectivité ou leur maintien une fois l'opération achevée.

Il est donc recommandé au maître d'ouvrage de préciser les modalités pratiques de suivi des mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconstitution du réseau bocager.

En outre, eu égard à l'intérêt écologique remarquable inhérent à ce secteur bocager, il s'avère nécessaire de rappeler qu'au regard de la conservation des espèces protégées et de leurs habitats, un argumentaire solide devra être développé pour venir étayer chaque demande de dérogation.

Par ailleurs, la structuration et la fonctionnalité d'une haie étant différente de celle d'un boisement, le reboisement de 1050m<sup>2</sup> ne peut être considéré comme une mesure compensatoire à un arrachage de haie.

Enfin, l'absence d'analyse sur les espèces caractéristiques des sites Natura 2000 limitrophes du périmètre de l'aménagement foncier et sur les liens fonctionnels entre ceux-ci et le territoire de l'aménagement foncier ne permet pas d'apprécier l'impact global de l'aménagement foncier sur ces zones règlementées et donc de conclure à une absence d'incidence de l'aménagement foncier.

### **En conclusion:**

Les choix opérés attestent généralement d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. En effet la reconstitution d'une trame bocagère excédant largement le linéaire de haies arrachées, atteste d'une volonté manifeste de promouvoir la spécificité paysagère de ce secteur et de garantir son fonctionnement hydraulique et écologique à terme. De plus la préservation de la vocation des prairies situées dans le fond de la vallée de l'Allochon et la reconstitution des haies de ceinture sur cette même vallée témoignent des mêmes objectifs. En revanche, faute d'analyse suffisante, il semble difficile d'affirmer le caractère non impactant des travaux hydrauliques, principalement circonscrits au niveau du lieu dit « les Groges ».

### **Conclusion générale**

Si l'étude d'impact en elle même semble largement perfectible, il demeure que les enjeux principaux et notamment le maintien d'une trame bocagère dense ont bien été pris en compte. On note par ailleurs que le programme de travaux connexes est relativement limité (pas de création ou suppression de chemin de desserte de parcelles et maintien de tous les chemins creux bordés de haies, pas de comblement de mares, pas de travaux à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques ou sur des sites archéologiques, pas de défrichage ou nettoyage de parcelles en friche).

La Directrice régionale

*Signé*

Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009 à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence puis le décret n° 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et « *dans les cas mentionnés aux I et II de l'article R. 122-6, le ministre chargé de la santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans les cas mentionnés au III du même article* ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact**

*L'article R.122.-5 du Code de l'environnement précise :*

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

*3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;*

*4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

*-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*

*-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;*

*5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;*

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

*Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R.571-44 à R.571-52.*

*IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.*

*V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.*

*VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.*

*VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.*